

Loi n°2011-1416 du 2 novembre 2011 de finances rectificative pour 2011
Texte définitivement adopté

Composée de 5 articles, la troisième loi de finances rectificative (LFR) pour 2011 a essentiellement pour objet de valider les garanties apportées par l'Etat français à Dexia pour permettre à la banque franco-belge de réaliser son démantèlement dans les meilleures conditions. Elle intervient trois ans après la mise en place d'un premier plan de sauvetage qui n'a pas permis à l'établissement de redresser ses finances. A travers cette loi de finances rectificative, les parlementaires français se sont prononcés sur une double garantie : la première concerne le refinancement de Dexia qui peut désormais emprunter sur les marchés avec la garantie de trois Etats : la France, la Belgique et le Luxembourg ; la seconde garantie s'applique aux 10 milliards d'euros de crédits aux collectivités locales de Dexia qui tombe, en France, dans le giron de la Caisse des dépôts.

I. Le contexte dans lequel intervient cette loi de finances rectificative

Dexia : une banque fragilisée depuis la crise des *subprimes* en 2008

Suite à la faillite de la banque américaine Lehman Brothers, Dexia s'est trouvée asphyxiée sur les marchés financiers. Plus personne ne voulait prêter d'argent à cet établissement franco-belge devenu un gros acteur du marché des *subprimes*. Les Etats belge et français avaient alors déjà volé à son secours. La banque gère en Belgique la trésorerie des collectivités locales et les dépôts de 4 millions de clients. Côté français, elle finance la plupart des collectivités locales. Pour sortir de cette première ornière, Belges et Français ont injecté 6 milliards d'euros au capital de la banque. En échange de cette injection de capitaux et d'une garantie apportée sur le financement, la Commission européenne avait imposé à la banque une restructuration drastique. Cela a abouti à une diminution de 73 milliards d'euros du bilan et à une baisse sensible des besoins de financement à court terme.

Un problème de liquidité associé à un risque de défaut de la Grèce fait chuter la banque des collectivités locales française

Mais la structure est restée plombée par des actifs à risques. Aujourd'hui réduit à 125 milliards l'encours est constitué de 96 milliards d'euros d'obligations, dont 24,5 d'obligations du secteur public local, 15,8 milliards de dettes souveraines, 15,6 milliards d'obligations bancaires. Le problème est que les prédécesseurs des dirigeants actuels ont acheté ces titres à long terme grâce à des ressources collectées à court terme. Autrement dit, Dexia qui pouvait emprunter de l'argent pas cher à court terme, s'est endettée pour acheter des obligations à long terme, qui lui rapportaient plus (obligations grecques, espagnoles, portugaises, italiennes et même islandaises). Pour les garder au bilan, il fallait renouveler ces ressources fréquemment, en allant les chercher auprès d'autres banques, dans un contexte de crise des dettes souveraines où les banques rechignent à se prêter entre elles. Ainsi la chute de Dexia s'explique par ce problème de liquidité.

II. Les dispositions de la loi de finances rectificative.

Le démantèlement de Dexia

Les Gouvernements français et belge ont opté pour le démantèlement de la banque Dexia. Le démantèlement comprend trois phases. Dans un premier temps l'Etat belge nationalise la filiale de banque de détail en Belgique pour 4 milliards d'euros. Dans un second temps les Etats belge, luxembourgeois et français mettent en place une garantie de 90 milliards d'euros, sur des actifs obligataires qui plombent le bilan. La Belgique apporte 60,5% de la garantie, La France 36,5% et le Luxembourg 3%. Enfin, il sera créé une nouvelle banque destinée aux collectivités locales françaises.

Ainsi, la présente loi de finances rectificative établit une double garantie :

- La première concerne le refinancement de Dexia qui peut emprunter sur les marchés avec la garantie des trois Etats. Pour Paris, cette garantie porte sur un montant maximum de 32,85 milliards d'euros et pour une durée maximum de 10 ans. Elle ne sera activée que si Dexia fait défaut sur les emprunts qu'elle aura contractés sur les marchés (ARTICLE 4).

- La seconde garantie porte sur des engagements que Dexia va prendre dans le cadre de l'adossement prévu de sa filiale Dexia Municipal Agency à la caisse des dépôts et consignations. Plus précisément, cette garantie porte sur les 10 milliards d'euros de crédits aux collectivités locales de Dexia qui vont, en France, tomber dans le giron de la Caisse des dépôts. Or certains de ces prêts sont toxiques et pour protéger la Caisse, Paris a décidé de mettre en place cette garantie qui n'entrera en jeu que si les pertes dépassent 500 millions d'euros. Elle sera en outre plafonnée à 6 milliards 650 millions d'euros (ARTICLE 4).

Toutes ces mesures auront un coût pour Dexia mais aussi pour la Caisse des dépôts puisque ces garanties seront rémunérées conformément aux exigences européennes. L'Etat français peut ainsi espérer réaliser un profit.

Par ailleurs, sur l'initiative du Sénat :

- Des contreparties sont imposées aux établissements bancaires bénéficiant d'un soutien public : pendant la période de soutien, ces derniers ne pourront verser de bonus, indemnités de départ, primes, retraites chapeaux ou stock-options à leurs dirigeants sociaux, ni de dividendes en numéraire à leurs actionnaires, lorsque la solvabilité ou la liquidité de l'établissement sera compromise ou susceptible de l'être. Ces restrictions s'appliqueront au 1er janvier 2012 (ARTICLE 4).

- Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} février 2012, un rapport recensant les emprunts dits « toxiques », conclus entre les établissements de crédit et les collectivités territoriales et organismes publics. Le rapport établit le bilan de la médiation, organisée par l'État, entre les établissements de crédit et les collectivités territoriales (ARTICLE 5).

Il n'y a pas de saisine du Conseil Constitutionnel